Electro Hyper Sensibilité (EHS) reconnaissance du handicap. Le Tribunal de Grande Instance condamne en Référé la SA ENEDIS à ne pas installer un compteur connecté Linky à RadioFréquences.

Le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, par décision du 20 Septembre 2017 vient d'interdire à la Sté à ENEDIS d'installer un compteur "Linky" dans le domicile d'un couple de propriétaires qui le refusaient.

M. et Mme F. domiciliés à MEYLAN (Isère), avaient fait savoir à la Sté ENEDIS qu'ils refusaient que l'on installe un compteur électrique communicant ou connecté par Radio Fréquences Linky chez eux, notamment compte tenu du fait que leur fils Electro Hyper Sensible (EHS), séjournait régulièrement chez eux et que le compteur Linky causera un trouble qui peut être qualifié de manifestement illicite au regard de l'atteinte portée à la santé de leur fils.

Malgré cela, la Sté ENEDIS, voulant passer outre, leur avait demandé au début de l'été 2017, de prendre rendez-vous, afin de procéder à l'installation d'un compteur LINKY.

M. et Mme F. par l'intermédiaire de leur avocat, Me J.P. JOSEPH, ont donc saisi le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de Grenoble qui, par décision du 20 Septembre 2017, indique :

"...*En l'état des éléments scientifiques contradictoires produits aux débats par les parties, il n'est pas exclu totalement que les ondes émises par le compteur litigieux soient en mesure de causer un trouble à certaines personnes, même s'il s'agit d'un risque limité à certains individus...*
Comme au surplus, le contrôle de la consommation électrique peut continuer à se faire avec le compteur actuellement en place, il est justifié de faire cesser le trouble manifestement illicite causé aux époux F... et d'interdire à la S.A. ENEDIS d'installer le compteur communicant par Radio fréquences, dit "Linky" à leur domicile..."

L'Ordonnance de Référé du TGI de Grenoble interdit *« à la SA ENEDIS d'installer le compteur communiquant par Radio Fréquences, dit Linky dans le domicile »* et condamne la SA ENEDIS aux dépens et dédommagements en application des dispositions de l'article 700 du code de Procédure Civile.

Serge Sargentini de l'organisation environnementale Next-up souligne la prise en compte par le Juge des Référés d'un certificat médical produit aux débats attestant que leur fils *« est atteint d'un syndrome d'intolérance aux champs magnétiques et que cette situation contre indique la pose de tout compteur dit intelligent. »*

REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° :

AFFAIRE : **C/ S.A. ENEDIS**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE - DEPARTEMENT DE L'ISERE

NEXT-UP ORGANISATION

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 20 Septembre 2017

Par J , 1er Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, assisté de P , Greffier ;

ENTRE :

DEMANDEURS

Monsieur Jean-Marc
né le
Madame Michèle **F**
née le ,
demeurant ensemble - 38240 MEYLAN

représentés et plaidant par Maître Jean-pierre JOSEPH de la SCP JOSEPH MANDROYAN, avocats au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

ET :

DEFENDERESSE

LA S.A. ENEDIS, (RCS Nanterre 444 608 442), dont le siège social est sis 4 boulevard Gambetta - 73000 CHAMBERY

représentée et plaidant par Me PETIT substituant Me LE CHATELIER de la SELAS ADAMAS, avocat au barreau de LYON

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 21 Juillet 2017 pour l'audience des référés du 03 Août 2017 ;

A l'audience publique du 03 Août 2017 tenue par J , 1er Vice-Président assisté de P , Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision prorogé au 20 Septembre 2017, date à laquelle Nous, J , 1er Vice-Président , avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS - PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Marc F et son épouse, née Michèle sont propriétaires d'un bien immobilier sis (38).

Fin 2015, la SA ENEDIS a informé les époux F qu'elle allait procéder au remplacement de leur compteur électrique par un nouveau compteur permettant le relevé à distance, dénommé communément sous le nom de compteur « Linky ».
Les époux F dont le fils est électrosensible se sont opposés à ce changement.

Par exploit d'Huissier délivré le 21 juillet 2017, les époux F ont fait assigner la SA ENEDIS devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38) afin, en application des dispositions de l'article 809 du Code de Procédure Civile de voir :
- interdire à en d'installer un compteur communicant par radio fréquences, dit « Linky »,
- dire et juger qu'un compteur mécanique du type de celui existant actuellement dans la propriété des époux F répond aux exigences relatives au calcul de la consommation des requérants,
- condamner la SA ENEDIS aux dépens outre une somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SA ENEDIS, en réponse, a demandé au Juge des Référés :
- A titre principal de déclarer la requête irrecevable dès lors que les époux F n'ont ni qualité, ni intérêt à agir puisqu'ils justifient leur demande par le fait que leur fils serait électrosensible, alors qu'il n'est démontré ni que celui-ci, majeur, est au bénéfice d'une mesure de protection qui leur aurait été confiée, ni qu'il vit avec eux,
- A titre subsidiaire, de faire intervenir un tiers en vue d'une médiation,
- A titre subsidiaire également de débouter les époux F de leurs demandes, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il existe un trouble manifestement illicite et de dommage imminent.

SUR QUOI

I) SUR LA RECEVABILITE

Il est constant que les époux F sont propriétaires de leur logement et qu'un changement de compteur électrique pour mise en place d'un compteur interrogeable à distance, type « Linky », leur a été annoncé.
Il est établi par les époux F qui produisent aux débats un certificat médical, que leur fils « est atteint d'un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques et que cette situation contre-indique la pose de tout compteur dit intelligent ».

Dans ces conditions, quand bien même, les époux F ne sont pas les représentants légaux de leur fils, majeur, et même si ce dernier n'est pas domicilié chez ses parents, ils ont bien qualité et intérêts à agir dès lors que c'est dans le bien dont ils sont propriétaires et où ils sont susceptibles de recevoir la visite de leur fils que le compteur litigieux doit être mis en place.
La demande des époux F sera donc déclarée recevable.

NEXT-UP ORGANISATION

II) SUR UNE DEMANDE DE MEDIATION

L'article 131-1 du Code de Procédure Civile dispose que le Juge, en ce compris le Juge des Référés, saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

En l'espèce, les époux F n'ont fait connaître d'accord sur cette proposition de la SA ENEDIS.
Il y a donc lieu de rejeter cette demande.

III) SUR LE FOND DE LA DEMANDE

L'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, en l'état des éléments scientifiques contradictoires produits aux débats par les parties, il n'est pas à exclure totalement que les ondes émises par le compteur litigieux soient en mesure de causer un trouble à certaines personnes, même s'il s'agit d'un risque limité à quelques individus. Comme il a été vu ci-dessus, le fils des requérants serait, selon avis médical, sensible aux ondes électromagnétiques.
Dans ces conditions, dès lors que le fils des époux F , qui à défaut d'avoir la certitude qu'il est domicilié dans le bien immobilier de ceux ceux-ci, est susceptible de par ses liens familiaux de s'y rendre régulièrement, il est suffisamment démontré que la mise en place du compteur dit « Linky » causera un trouble qui peut être qualifié de manifestement illicite au regard de l'atteinte portée à la santé de celui-ci.
En conséquence, comme, au surplus, le contrôle de la consommation électrique peut continuer à se faire avec l'aide du compteur actuellement en place, il est justifié de faire cesser le trouble manifestement illicite causé aux époux F et d'interdire à la SA ENEDIS d'installer le compteur communiquant par radio fréquence, dit « Linky » à leur domicile.

Sur les demandes accessoires des époux F , il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des époux F tout ou partie des frais irrépétibles exposés par eux. Il convient en conséquence de condamner la SA ENEDIS, qui supportera également la charge des dépens, à leur payer la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous Juge des Référés,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort ;

Déclarons la procédure initiée par Monsieur Jean-Marc F et son épouse, née Michèle recevable ;

Disons n'y avoir lieu à médiation, en absence d'accord sur ce point ;

NEXT-UP ORGANISATION

Interdisons à la SA ENEDIS d'installer le compteur communiquant par radio fréquence, dit « Linky » dans le domicile de Monsieur Jean-Marc F épouse, née Michèle ;

Condamnons la SA ENEDIS à payer la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons la SA ENEDIS aux dépens ;

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

P J

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER

NEXT-UP ORGANISATION NEXT-UP ORGANISATION NEXT-UP.ORG